

RESPONSABILITÉ DES PROFESSIONNELS DE LA COMPTABILITÉ

SOMMAIRE

ACTUALITÉ PRATIQUE

P. 2

Quelques changements de l'obligation de révélation, par Isabelle Dusart

AGENDA

JURISPRUDENCE

P. 3

Décisions jurisprudentielles relatives à la mission de l'expert-comptable, par Gilles Dauriac

DOSSIER SPÉCIAL

P. 4

Secret professionnel entre l'expert-comptable et le commissaire aux comptes, par Lucien Weiszberg

QUESTIONS / RÉPONSES

P. 6

INSTANCES INFORES

VOS CORRESPONDANTS INFORES

P. 7

EDITORIAL

35 années d'actions conjuguées de nos syndicats dans l'assistance confraternelle

Notre profession bénéficie d'institutions fortes, reconnues par les pouvoirs publics. Mais le revers de cette médaille ne se trouve-t-il pas dans un déficit d'image de nos syndicats professionnels ?

L'assistance confraternelle est une bonne illustration de ce paradoxe. Nos institutions, dont l'une des principales fonctions est la protection des personnes utilisant les services des professionnels réglementés, développent depuis plusieurs années des services d'assistance aux confrères. Pour louable que soit la démarche sur le plan humain, elle empiète sur les prérogatives naturelles des syndicats professionnels, contribuant ainsi à leur affaiblissement.

Et surtout, cette initiative est incompatible avec la mission impartie à nos institutions (par délégation du H3C pour la CNCC) : elles ont en effet pour obligation de maintenir la discipline au sein de nos professions et de sanctionner les confrères le cas échéant.

Aucune institution n'a jamais défendu ceux qu'elle est chargée de sanctionner.

Imaginerait-on la police faire la promotion d'un service « d'assistance personnalisée aux gardés à vue », en les incitant à se dévoiler pour être mieux défendus ?

Ne l'oublions pas, en considération de la mission régalienne de l'institution, l'assistance confraternelle doit rester la prérogative des syndicats.

Ces derniers, conscients des enjeux, ont choisi avec une grande sagesse, de déléguer cette mission à INFORES, qui s'en acquitte quotidiennement depuis déjà près de 35 ans avec une efficacité unanimement reconnue. En veillant à la plus grande confidentialité des appels des confrères, en les informant sur les premières mesures d'urgence à prendre et en orientant, s'il le faut, les confrères vers les professionnels spécialisés dans la défense.

Pour ces raisons, INFORES demeurera encore longtemps l'un des outils les plus efficaces d'assistance aux confrères, et probablement également la meilleure illustration de l'esprit de confraternité qui anime notre profession.

Jean-Luc Mohr

Président d'ECF

Charles-René Tandé

Président de l'IFEC

Quelques changements de l'obligation de révélation



En avril 2014, la CNCC a publié la pratique professionnelle relative à la révélation des faits délictueux.

Elle est annexée à la circulaire du 18 avril 2014, qui propose la création d'une commission de liaison pour permettre aux commissaires aux comptes d'échanger avec les magistrats sur les cas rencontrés.

Cet article ne prétend pas faire la synthèse de la bonne pratique professionnelle, mais seulement attirer votre attention sur certaines modalités qui y sont précisées.

IL N'Y A PAS D'OBLIGATION DE RÉVÉLER :

- ➔ dans les missions de commissariat aux apports ou à la fusion (§ 3.3),
- ➔ si une plainte a déjà été déposée et si le commissaire aux comptes n'a pas lui-même constaté les faits (§4.5),
- ➔ les infractions au code de la route, ou les infractions de type harcèlement.

En revanche, selon la bonne pratique, **LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'ENTITÉ CONSOLIDANTE EST TENU DE RÉVÉLER LES FAITS COMMIS** dans une entité faisant partie du périmètre de consolidation (§4.1).

Il pourra y avoir révélation commune par les commissaires aux comptes de l'entité consolidante et de l'entité consolidée, ce qui paraît de bon sens.

LA PRINCIPALE NOUVEAUTÉ PORTE SUR LES FAITS DEVANT ÊTRE RÉVÉLÉS.

Il n'est plus question du caractère significatif mais du caractère intentionnel des faits.

La circulaire du 18 avril 2014 précise « **qu'à l'exception des simples irrégularités ou inexactitudes ne procédant manifestement pas d'une intention frauduleuse, tous les faits délictueux relevés par le CAC au cours de l'accomplissement de sa mission doivent être portés à la connaissance du procureur de la République** ».

La bonne pratique invite le commissaire aux comptes à s'intéresser au caractère intentionnel et à la gravité des faits, en rappelant que le caractère manifestement non intentionnel d'une simple irrégularité ou inexactitude dispense de l'obligation de révélation (§ 5.1).

La régularisation effective et spontanée, dans les meilleurs délais et évitant tout préjudice, serait ainsi de nature à dispenser le commissaire aux comptes de la révélation.

En cas de doute sur le caractère intentionnel ou la gravité des faits, le commissaire aux comptes peut s'adresser à la « commission de liaison ».

[La bonne pratique ne limite en rien l'étendue de l'obligation de révélation car il n'a jamais été question dans la loi de révéler les irrégularités ou inexactitudes non intentionnelles.]

Avant de décider de ne pas révéler, vous serez bien avisé de documenter soigneusement votre dossier et de justifier les éléments qui vous ont conduit à écarter le caractère intentionnel. Les faits ne s'analysent évidemment pas de la même façon selon les circonstances. L'interprétation de leur caractère intentionnel par l'Officier de Police Judiciaire qui vous entendra dans deux ou trois ans pourrait bien être quelque peu différente de la vôtre ...

Isabelle DUSART

AGENDA

RÉUNIONS STATUTAIRES

- 30 octobre 2013 : Assemblée générale Extraordinaire
- 30 octobre 2013 : Assemblée générale Ordinaire
- 30 octobre 2013 : Conseil d'administration

SÉMINAIRE DES CORRESPONDANTS

- 4 février 2014 : Secret professionnel de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes et nouveau référentiel de l'expert-comptable.
- 1er juillet 2014 : Prise des appels téléphoniques des confrères en difficultés.
- **ANOTER** : Prochain séminaire des correspondants le **mardi 6 janvier 2015**

Décisions jurisprudentielles relatives à la mission de l'expert-comptable



AVERTISSEMENT

Le contenu de ce document est extrait du recueil de jurisprudence du CSO.

→ (O) signifie condamnation de l'expert-comptable ;

→ (N) signifie absence de condamnation.

Vous trouverez ci-après un échantillon de décisions relatives au périmètre de la mission de l'expert-comptable. Ces décisions peuvent être consultées dans le recueil de jurisprudence et sont disponibles en téléchargement sur le site du Conseil supérieur, les références aux annexes permettant d'identifier les décisions.

DÉCISION DU 26 FÉVRIER 2013 – Annexe 57

Le devoir de conseil de l'expert-comptable est limité à la mission qui lui est confiée. Ainsi, il ne peut être reproché à un professionnel chargé d'une mission d'établissement des comptes annuels et du bilan de ne pas avoir révélé au client l'irrégularité résultant de l'absence de constitution d'une réserve spéciale de participation.

(N) Cass. com., 26 février 2013, n°11-28.397

DÉCISION DU 9 JUILLET 2013 – Annexe 101

Un expert-comptable est chargé de la présentation des comptes annuels comprenant la révision de la comptabilité, l'établissement des déclarations fiscales et sociales, l'établissement des états financiers annuels et la fourniture de conseils d'assistance. Cette intervention ne demande pas un contrôle systématique de la comptabilité mais impose de procéder à une vérification de la cohérence et de la vraisemblance des comptes annuels par rapprochements et par sondages, et de veiller à leur sincérité. (O) Cass. com., 9 juillet 2013, n°12-19.962

DÉCISION DU 27 AVRIL 2010 – Annexe 103

L'expert-comptable doit accomplir sa mission conformément au code de déontologie et aux règles définies par le Conseil supérieur.

L'existence de discordances entre les montants portés sur le relevé informatique et ceux enregistrés en comptabilité générale, qui correspondaient aux prélèvements personnels d'un salarié, aurait dû alerter l'expert-comptable accomplissant normalement ses diligences dans le cadre de sa mission de présentation de comptes annuels. (O) CA Douai, 27 avril 2010

DÉCISION DU 31 JANVIER 2012 – Annexe 100

A la suite d'un détournement de fonds commis par l'un de ses salariés, une société assigne son expert-comptable chargé d'une mission de présentation des comptes annuels. Celui-ci, devant procéder à des sondages à partir de relevés bancaires originaux, est condamné. (O) Obligation de diligence Cass. com., 31 janvier 2012, n°11-12.194

DÉCISION DU 03 JUIN 2008 – Annexe 108

La mission confiée à l'expert-comptable étant limitée à l'établissement du bilan annuel, exclusive de tout audit et ne comportant qu'une simple vérification de la cohérence et de la vraisemblance des comptes annuels du client, il ne lui était pas possible de mettre en évidence les détournements commis par le comptable de la société cliente. (N) Cass. com., 3 juin 2008, n°06-16.119

Pour terminer ce balayage rapide de la jurisprudence, une décision de la Cour d'appel de Douai du 27 avril 2010, reproduite ci-après illustre assez bien l'utilisation faite par les juges des publications professionnelles.

« Les experts-comptables sont tenus, ainsi qu'il est expressément édicté aujourd'hui par l'article 2 de l'annexe du décret du 27 décembre 2007 portant code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable (...) de respecter notamment les règles professionnelles définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Le Guide méthodologique établi par cet Ordre sur la mission de présentation des comptes annuels énonce que si

l'entreprise tient sa comptabilité en interne, l'expert-comptable s'assure que (...) le rapprochement grand livre/balance/journaux en solde et en masses est correct... ».

Dans cet arrêt, le juge, pour condamner l'expert-comptable, s'appuie sur le contenu du guide méthodologique réalisé par le CSO pour définir le contenu de la mission en l'absence de lettre de mission formalisée.

Si l'enfer est pavé de bonnes intentions, il serait dommage que le souci louable de pédagogie qui anime les rédacteurs de ces publications ne les transforment, à leur insu, en canotiers de cet enfer judiciaire qui nous guette tous...

Gilles DAURIAC

Secret professionnel entre l'expert-comptable et le commissaire aux comptes



Les dispositions juridiques du secret professionnel contenues dans l'article 226-13 du code pénal sont généralement présentées comme des obstacles à la collaboration des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

Cela concerne leurs missions respectives de préparation, de révision, d'authentification et de certification des comptes et autres éléments de mesure de l'activité économique et financière.

Les notions de « secret professionnel », « secret absolu », « secret partagé » sont évoquées par les opposants à l'échange d'informations entre ces professionnels sur les éléments de leurs dossiers relatifs aux personnes et entités qu'ils assistent ou dont ils auditent les comptes.

Ces dossiers contiennent des notes, pièces copiées, résultats de calculs, de sondages et tests, preuves d'investigations et recherches d'informations auprès de tiers (dans le jargon de l'audit « circularisations »), de statistiques, nomenclatures, contrats, actes de procédures, etc.

En fait, le secret visé par le code pénal ne concerne pas ces éléments techniques dont la collecte ne nécessite qu'une habile curiosité guidée par le bon sens et le savoir-faire, mais seulement les informations à caractère secret et confidentiel dont les professionnels sont les dépositaires à raison de leurs fonctions.

Pour les commissaires aux comptes c'est l'article L820-5, al.4 du code de commerce qui rappelle la législation répressive, comme de son côté le fait aux experts-comptables l'article 21 de l'ordonnance de 1945.

A la différence de certains secrets comme ceux des médecins, des confesseurs, des avocats et cartomanciennes relevant de la personnalité, celui des experts-comptables et des commissaires aux comptes participe principalement aux « affaires » qui s'exercent dans un monde collectif.

Pour ces techniciens libéraux ce secret est institué essentiellement dans l'intérêt des activités de son propriétaire et devient sans objet quand sa divulgation ne peut causer un préjudice quelconque, ni à celui-ci (*Limoges, 1ère civ., 30 mai 1985, D.1985.infrap.50*) ni, ce qui justifie son caractère absolu, à l'intérêt collectif et général.

La plupart des informations écrites existant dans les cabinets des experts-comptables et des commissaires aux comptes, sur les comptes et sur les informations dont ils sont issus, n'a donc pas, par principe, le caractère de secret.

Ces informations, assemblées par le plan comptable ou le code de commerce, synthétisées ou non, sont en effet très largement connues par la communication qui en est rendue obligatoire par leurs déclarations aux associés, administra-

tions, organismes de protection sociale, banquiers, greffes et registres consulaires et autres destinataires de l'impérieuse nécessité de transparence imposée aux agents économiques de toutes dimensions.

C'est ce qui permet à ces tiers de limiter leur communication aux informations ne ressortissant pas à la catégorie des secrets et confidences dont l'article 226-13 du code pénal assure la protection absolue.

Imaginons en effet l'embarras du commissaire aux comptes informé par l'expert-comptable détenteur confidentiel d'indications ne constituant pas des faits délictueux mais relatifs à des projets cachés dont il serait contraint d'exiger la traduction comptable sincère et complète.

Il pourrait s'agir d'optimisations fiscales contraires aux dispositions administratives, de prises de participations spéculatives, de projets de délocalisation d'activités et d'autres événements stratégiques secrets et non traduits par les comptes, rapports de gestion et autres annexes et engagements dits « hors bilan ».

Quelle serait la responsabilité de l'expert-comptable divulgateur de ces secrets d'affaires, et de son côté, celle du commissaire en question recéleur (*art.321-1 C. pénal*) de « viol de secret professionnel » ?

Il s'en déduit que les travaux sur les comptes et informations d'une personne morale ou entité déterminée, effectués par l'expert-comptable pour les tenir, vérifier, apprécier ou redresser (*ord.1945, art.2, alinéas 1 et 2*), et ceux du commissaire aux comptes pour contrôler les valeurs et les documents comptables, mesurer la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur (*c.com. L.823-10*) peuvent, sous réserve de quelques particularités, avoir la même nature technique.

Cela justifie la possibilité pour ces professionnels d'utiliser et d'échanger les mêmes instruments et diligences normalisées ou non, pour l'intérêt bien compris des personnes et entités contrôlées, et aussi évidemment pour l'intérêt général bénéficiaire de la transparence de leurs comptes.

Reste cependant à chacun d'eux l'obligation impérative d'observer avec vigilance les limites de leurs échanges. Ils

se doivent d'être l'un envers l'autre, totalement taisants sur les confidences exogènes des règles du droit et des usages à eux personnellement confiées par la structure : celle-ci est en effet le « maître des secrets ».

[Pour l'expert-comptable la jurisprudence a posé un principe incontournable : le secret est pour lui absolu et personne ne peut l'en délier, même pas celui à qui il appartient.]

Ainsi, le 8 février 2005 (Bull n°22, p. 361) la Chambre commerciale de la Cour de Cassation rappelant l'arrêt de la Chambre criminelle du 24 janvier 1957 (Bull. n°86) a décidé que « quel que soit l'objet de la mission dont il est chargé par contrat, l'expert-comptable est tenu à un secret professionnel absolu en raison des faits qu'il n'a pu connaître qu'en raison de la profession qu'il exerce ».

Le rapport annuel 2005 de la Cour de cassation a ajouté « ... La pertinence du conseil dépend, en effet, de la pleine connaissance des éléments nécessaires, et donc de l'absence de toute réticence de la part du client, et il faut en outre tenir compte du fait que les seules dérogations au caractère absolu du secret professionnel de l'expert-comptable sont apportées par la loi » (M. Delhomme et Y. Muller, *Comptabilité et droit pénal LITEC* 2009, n°780 et 781).

Les dispositions de l'article L.823-14 du code de commerce permettent aux commissaires aux comptes de « recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne ou de l'entité par eux contrôlée... » (alinéa 1).

Cependant une nuance essentielle est imposée, celle qui protège le droit au secret de son détenteur (alinéa 3) : « ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication de documents détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice ... ».

De plus, ces « tiers » ne sont pas tous ceux qui connaissent ou ont fréquenté la structure auditée, ce ne peuvent être que ceux d'entre eux « qui ont accompli des opérations pour son compte ». De surcroît la remise d'informations est pour eux une faculté et absolument pas une obligation (TGI Rennes, 24 oct. 1988 ; Bull. CNCC 1989, p. 197).

La doctrine a depuis toujours majoritairement indiqué que les tiers visés ne peuvent être que les mandataires et auxiliaires qui ont accompli des opérations pour le compte de la structure contrôlée (*Mémento Lefebvre, Sociétés commerciales* 1985, n°13946 - J. Hémar, F. Terré, P. Mabilat, *Sociétés commerciales*, t.2, n°1028.).

Dans un autre ordre de considérations, il faut rappeler que l'article L.820-4 du code de commerce punit les dirigeants ou toutes personnes au service d'une société ou entité ayant un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles de celui-ci ou de lui refuser la communication de toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Ici encore sont concernés par les sanctions les mandataires, préposés et salariés de la structure contrôlée, ce qui exclut les experts-comptables libéraux ayant contribué contractuellement à intervenir sur les opérations comptables et sur les comptes ou autres évaluations et vérifications.

Cette théorie a été confirmée par la jurisprudence (Cass. crim., 12 sept. 2001, n°00-86493 - Cass. crim., 5 nov. 2003 : *JurisData* n°2003-021284).

De l'ensemble de ces constatations s'évincent les principes selon lesquels l'expert-comptable apportant son concours libéral à une personne ou entité tenue d'avoir un commissaire aux comptes :

- ➔ Ne peut sans trahir le secret professionnel, livrer à ce contrôleur légal les confidences, les informations et documents secrets de toutes sortes que sa mission lui a permis de recevoir, et que sa bonne connaissance de l'entreprise ainsi que sa sagacité et sa science lui permettent d'identifier.
- ➔ Peut lui refuser la communication de toutes

pièces, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux et ce sans courir le risque de commettre le délit d'entrave ou d'obstruction aux fonctions de l'intéressé.

- ➔ N'est pas autorisé à lui remettre son entier dossier sans s'être minutieusement assuré qu'il ne contient - au besoin après épuration - aucun élément de confiance qu'il est chargé de protéger.

C'est dire combien devront être judicieusement mesurées les suggestions d'un « Guide de bonnes pratiques entre commissaires aux comptes et experts-comptables » dont nos instances étudient les principes.

Lucien WEISZBERG

Auriez-vous réussi votre DEC cette année ?

« Un expert-comptable peut-il accomplir la mission de paie pour un client dont il n'a pas la mission de comptabilité ? » (*)

Les missions de paie ne sont pas couvertes par un monopole, elles sont donc accessibles à tous. En revanche, les missions de conseil en matière sociale ne sont accessibles qu'aux professions juridiques (les avocats). Elles ne sont autorisées aux experts-comptables qu'à titre accessoire (art. 22 de l'ord. de 1945).

L'expert-comptable peut donc établir la paie mais s'il n'a pas la mission comptable, il ne peut pas donner de conseil juridique (pas de contrat de travail, pas d'assistance aux procédures de licenciement).

Nous rappelons aux confrères assurés en dehors du contrat groupe de vérifier qu'ils sont bien assurés pour les missions sociales accessoires.

(*) Question posée aux candidats du DEC cette année

Suis-je bien couvert pour toutes les missions que j'exerce ?

Depuis le 23 juillet 2010, doivent être assurés l'ensemble des travaux et activités dont il est fait état à l'article 17 de l'ordonnance de 1945, et ceux exercés selon les usages en vigueur dans les limites admises par le Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Un assureur en RCP ne peut donc pas lister les activités assurées de façon limitative (par exemple : limitation aux activités visées aux articles 2 et 22 de l'ordonnance de 1945), la loi de juillet 2010 imposant de garantir tous les travaux et activités de l'expert-comptable.

Il est néanmoins nécessaire, afin d'éviter les contentieux longs et aléatoires, de bien vérifier que son contrat, s'il a été souscrit hors du cadre du contrat groupe, est conforme aux dispositions de la loi, sans se fier aveuglément au contenu de l'attestation délivrée par le courtier.

Attention également aux limitations en montants de garanties figurant dans certains contrats : la loi impose un minimum de 500 000 euros par sinistre et 1 million d'euros par année d'assurance, mais ce plancher peut s'avérer insuffisant en cas de sinistre à fort enjeu, notamment en cas de détournements de fonds ou de dépôts de bilans.

INSTANCES INFORES

Syndicats fondateurs

ECF

Jean-Luc Mohr, Président

IFEC

Charles-René Tandé, Président

Observateurs

CSOEC

Arnaud Debray • Annabelle Mineo

CNCC

Christian Alexandre • Jean-Marie Burtin

Administrateurs

ECF

Jean-Bernard Cappelier - Paris

Gilles Dauriac - Artigues

Pierre Grafmeyer - Villeurbanne

Emmanuel Hébert - Nîmes

Jean-Paul Vergnaud - Niort

IFEC

Philippe Bosserdet - Valentigney

Isabelle Dusart - Paris

Philippe Truffier - Roubaix

Jacques Renault - Cheverny

Lucien Weiszberg - Carrières-sur-Seine

www.associationinfores.com

*Consultez-nous par mail : infores@wanadoo.fr ou référez-vous au tableau ci-dessous.
infores agit dans la plus stricte confidentialité.*

ALSACE (67 - 68)

Bernard STIRNWEISS

03 88 30 12 21 - stirnweiss@sfa-audit.fr

AQUITAINE (33 - 40 - 47 - 64)

Christian COLLETER

06 16 55 68 18 - christian.colleter@exco.fr

Gilles DAURIAC

05 57 59 22 71 - gdauriac@groupe-acse.fr

AUVERGNE (03 - 15 - 43 - 63)

Jean-Michel BELLE

04 70 58 84 84 - belle@cogeco.fr

BOURGOGNE (21 - 58 - 71 - 89)

Alain CHANDIOUX

03 85 46 96 00 - alain.chandieux@arc-cecca.com

BRETAGNE (22 - 29 - 35 - 46)

Pierre COSQUER

02 96 78 10 24 - pierre.cosquer@cosquer-tanguy.fr

Joël BELLEC

02 96 37 01 43 - joel.bellec@fidacem.com

CENTRE (18 - 28 - 41 - 45)

Jacques RENAULT

06 44 02 03 31 - j.renault.ecj@gmail.com

CHAMPAGNE (8 - 10 - 51 - 52)

Francis PRÊCHEUR

06 09 36 04 45 - sword.consulting@precheur.net

COTE D'AZUR (06)

Philippe LUCCHESI

04 93 83 86 36 - plucchesi@auditmed.fr

DAUPHINE-SAVOIE (38 - 73 - 74)

Alain CHANDIOUX

03 85 46 96 00 - alain.chandieux@arc-cecca.com

FRANCHE-COMTE (25 - 39 - 70 - 90)

Philippe BOSSERDET

03 81 37 93 29 - philippe.bosserdet@fiduciairedevinci.fr

LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 - 12 - 30 - 34 - 48 - 66)

Emmanuel HEBERT

09 53 29 26 45 / 06 77 10 24 46 - eheberte@gmail.com

LIMOUSIN (19 - 23 - 24 - 36 - 87)

Jean-Michel BELLE

04 70 58 84 84 - belle@cogeco.fr

Jacques RENAULT

06 44 02 03 31 - j.renault.ecj@gmail.com

LORRAINE (54 - 55 - 57 - 88)

Marcel PEIFFER

03 29 34 76 17 - mjb.peiffer@orange.fr

Francis PRÊCHEUR

06 09 36 04 45 - sword.consulting@precheur.net

MAINE ANJOU TOURAINE (37 - 49 - 53 - 72)

Gilles LEPROUST

02 43 76 94 30 - g.leproust@strego.fr

NANTES ST-NAZAIRE (44)

Pierre-François LE ROUX

02 40 70 12 08 - pfleroux@lpa-sn.com

NORD PAS-DE-CALAIS (59 - 62)

José-Manuel CARRILLO

03 27 46 49 39 - jose-manuel.carrillo@orange.fr

Henry-Luc SION

03 59 30 03 00 - hlsion@ctn-france.fr

NORMANDIE (14 - 27 - 50 - 61 - 76)

Michel ASSE

02 35 70 56 20 - michel.asse@mazars.fr

PICARDIE (02 - 60 - 80)

Henry-Luc SION

03 59 30 03 00 - hlsion@ctn-france.fr

POITOU-CHARENTES-VENDEE

(16 - 17 - 79 - 85 - 86)

Bernard GRONDIN

02 51 62 22 01 - b.grondin@groupepy.fr

PROVENCE (04 - 05 - 13 - 20 - 83 - 84)

Jean-Paul JULIEN

06 08 64 26 68 - jjulien@ajcaudit.fr

Jean-Louis LEFFLOT

04 96 20 53 60 - jllefflot@kpmg.fr

RHÔNE-ALPES (01 - 07 - 26 - 42 - 69)

Pierre GRAFMEYER

04 72 69 53 00 - pgrafmeyer@odiceo.fr

TOULOUSE MIDI-PYRENEES

(09 - 31 - 32 - 46 - 65 - 81 - 82)

Pascal COMTE

06 09 72 83 56 - pascal.comte@wanadoo.fr

Philippe RIU

05 62 30 38 88 - philippe.riu@fidsud.fr

PARIS/ILE-DE-FRANCE

(75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95)

Janin AUDAS

06 07 81 64 56 - janin.audas@cqfd-audit.fr

Isabelle DUSART

06 22 27 23 89 - i.dusart@orange.fr

Jean-François RAMOLINO DE COLL'ALTO

06 85 81 97 99

Jean-Philippe THOLAS

01 46 66 06 06 - jptholas@rahier.fr

Lucien WEISZBERG

01 39 14 68 77 - weiszberg@neuf.com



Experts-Comptables L'assurance de votre activité professionnelle

**Covéa Risks, leader
sur le marché des
professions libérales**

Fort de 40 années de collaboration avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, Covéa Risks a conçu un contrat groupe, à adhésion facultative, adapté à vos besoins.

Votre inscription à l'Ordre vous permet d'y adhérer et de bénéficier des différentes garanties dites de première ligne, telles que :

- Responsabilité Civile Professionnelle,
- Responsabilité Civile d'Exploitation,
- Archives et supports d'informations,
- Défense pénale.

Vous pouvez également choisir des options pour ajuster les niveaux de couverture à vos besoins réels et vous prémunir ainsi de montants importants réclamés dans le cadre des actions en responsabilité civile professionnelle.

www.covea-risks.fr

Chaque jour, construire la confiance

SA à directoire et conseil de surveillance – Au capital de 168 425 216,75 € – RCS Nanterre B 378 716 419
Siège social : 19-21, allées de l'Europe – 92616 Clichy Cedex – Entreprise régie par le code des assurances